

# **Assemblée générale**

## **Intercommunale ou autres personnes morales**

### **Synthèse explicative**

---

L'article L1523-13, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Ces convocations sont transmises à tous les associés (*La Ville de Durbuy dans notre cas, à travers son Conseil communal*) au moins trente jours avant la date de la séance, par simple lettre.

Afin que les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale puissent faire l'objet d'un débat au sein de chacun des Conseils communaux des communes associées et que les délégués n'aient plus qu'à rapporter la proportion de votes intervenus au sein de leur conseil respectif, ces points sont portés à l'ordre du jour du Conseil communal.

C'est ce qui occupera notre conseil communal pour ce point.

Ce n'est qu'en cas d'absence de délibération de leur Conseil communal que les délégués peuvent voter chacun pour un cinquième des voix de la Commune qu'ils représentent.